

Les diplômés du CRAM peuvent pratiquer en toute légalité.

Au Québec, le PL 21 (ou la loi 28) modifiant le *Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* est entrée en vigueur en juin 2012. Il redéfinit les champs d'exercice de plusieurs des professionnels de la santé mentale et des relations humaines et vient réserver à ceux-ci des activités à risque de préjudices. Au nombre des changements importants apportés par la loi, il faut compter l'encadrement de la psychothérapie dont l'exercice est dorénavant réservé et l'établissement, par règlement, d'une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie, mais qui s'en rapprochent et parmi lesquelles se situe la relation d'aide telle qu'enseignée et pratiquée au CRAM. Nous accueillons favorablement la mise en vigueur de cette loi qui distingue bien les champs de pratique de chacun et nous donne une place de choix, celle qui nous ressemble vraiment. En effet, la relation d'aide par l'ANDC pratiquée dans son essence correspond clairement aux interventions non réservées.

La liste des interventions non réservées, définies par règlement de l'Office des professions, ne constituent pas de la psychothérapie, bien qu'elles s'en rapprochent. Notre pratique de la relation d'aide par l'ANDC se situe à l'intérieur des définitions des interventions non réservées suivantes :

- **La rencontre d'accompagnement**, qui vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations;
- **L'intervention de soutien**, qui vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et de consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Elle implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore la situation vécue;
- **L'intervention conjugale et familiale**, qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille par l'intermédiaire d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments de fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante;
- **Le coaching**, qui vise l'actualisation du potentiel par le développement de talents, ressources ou habiletés de personnes qui ne sont ni en détresse ni en souffrance, qui expriment des besoins particuliers en matière de réalisations personnelles ou professionnelles.

Les diplômés du CRAM peuvent pratiquer en toute légalité en respectant le cadre de leur pratique. Le CRAM a le souci de former des thérapeutes qui pratiquent en conformité avec la loi. Ils doivent accéder à une association professionnelle, la [CITRAC](#) pour le Québec et l'[AETRA](#) pour l'Europe, et ainsi porter le titre réservé de «TRA, Thérapeute en Relation d'Aide^{MD}». Cette adhésion leur permet de recevoir le ressourcement nécessaire pour être à la fine pointe de l'ANDC et en constante conformité avec la loi. Ils bénéficient d'un encadrement professionnel et sont régis par un code d'éthique et de déontologie qui assure la protection du public. La CITRAC et l'AETRA voient aussi à défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres.